

Vu l'article 4 de la convention passée le 26 juin 1871, entre l'administration et M. Keane, négociant à Papeete, pour le transport régulier de la correspondance et des passagers à effectuer entre Papeete (Tahiti) et San Francisco et *vice versa*, ledit article disposant que la visite des navires devra être faite par une commission administrative ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCÍDONS :

ART. 1^{er} La commission chargée de visiter les bâtiments présentés par M. Keane sera composée de :

MM. le directeur de l'arsenal,
le commissaire de l'inscription maritime.

La commission s'adjoindra un charpentier de l'arsenal.

ART. 2. La commission se réunira toutes les fois qu'un nouveau bâtiment sera présenté pour être affecté au service de la correspondance, afin de s'assurer s'il présente toutes les conditions désirables de sûreté et de navigabilité pour l'accomplissement des voyages auxquels il est destiné.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juillet 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
Signé : L. LE GUAY.

N° 164. — ARRÊTÉ du 12 juillet 1871 créant des bons de caisse pour une somme de 50,000 fr. 00 c.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1863 portant constitution de la caisse agricole ;

Vu la délibération en date du 6 juillet courant du comité d'administration de ladite caisse, portant qu'il sera fait une émission de bons pour une valeur de cinquante mille francs, garantie sur la somme de cent quatre-vingt mille francs, représentant la partie réalisée en France et payable à Londres des chargements de coton expédiés de la colonie par les navires *Arrogante* et *Magellan* ;